

Joseph Méléze Modrzejewski

Alexandre Jannée et les pharisiens

Zeszyty Prawnicze 15/2, 5-22

2015

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

JOSEPH MÉLÈZE MODRZEJEWSKI

Université Paris-I

ALEXANDRE JANNÉE ET LES PHARISIENS

1. Les racines juives du christianisme, le contentieux et le dialogue judéo-chrétiens prenaient une place de premier ordre dans les préoccupations du savant dont nous honorons aujourd'hui la mémoire^{1*}. Il n'aurait pas été insensible aux remarques que je voudrais présenter ici à propos du conflit qui avait opposé Alexandre Jannée, troisième roi hasmonéen de Judée et grand prêtre de Jérusalem au tournant du II^e siècle avant n.è. (103-76), à ses adversaires pharisiens et qui a pu être interprété comme un prélude à la mise à mort de Jésus de Nazareth.

¹ * Dans cette contribution à la journée d'étude consacrée à la mémoire de Henryk Kupiszewski (Varsovie, le 2 avril 2014), je reprends, avec quelques modifications, le texte de ma contribution au colloque sur le thème *Les Juifs et le pouvoir politique dans l'Antiquité gréco-romaine* (Paris, le 13 novembre 2013); j'utilise ici en les complétant, quelques éléments d'une étude inédite sur le procès de Jésus de Nazareth, abordée, en 2001-2002, à l'Institut d'études du judaïsme (Institut Martin Buber) de l'Université Libre de Bruxelles, et qui a fait ensuite l'objet de conférences faites à Paris, en 2003, sous les auspices de la Fondation Jacques et Jacqueline Lévy Willard. Cette étude coïncidait avec celle que Mireille Hadas-Lebel préparait alors, à partir de données philologiques, sur le même sujet et que, grâce à l'amabilité de l'auteur, j'ai pu lire avant sa parution. Voir à présent MIREILLE HADAS-LEBEL, *Alexandre Jannée a-t-il crucifié ses opposants Pharisiens? Étude de σταυρὸς, ἀνασταυρώω chez Flavius Josèphe*, dans F. SIEGERT, J.U. KALMS, éd., *Internationales Josephus-Kolloquium Paris 2001. Studies on the 'Antiquities' of Josephus. Études sur les Antiquités de Josèphe* (Münsteraner Judaistische Studien 12), Münster 2002, p. 59-71. Je renvoie à ce travail dont les conclusions trouvent ici une confirmation du point de vue de l'histoire du droit.

Alexandre Jannée n'est pas un personnage particulièrement sympathique. Ce n'est pas quelqu'un avec qui on aimerait passer quelques jours de vacances sur la belle plage de sable blanc du plaisant mochav au nord de Netanya qui porte son nom (Beit Yanaï). Les vingt-sept années de son règne instaurent une perpétuelle succession de guerres et d'atrocités qui marquent ses rapports avec ses opposants. Ses conquêtes territoriales n'ont pas eu d'effets durables, les conquis n'ayant guère apprécié la conversion forcée au judaïsme, comportant pour les hommes l'obligation de se faire circoncire. Entouré d'une armée de mercenaires, soutenu par les saducéens, il rend la vie dure aux pharisiens, ce qui lui vaudra dans le Talmud une réputation d'infâme tyran. Le jour de sa mort, le 2 du mois de Shevat, est devenu une fête pendant laquelle on ne doit pas jeuner ou prononcer des eulogies funèbres (*hespeidim*)². Le conflit culmine dans un massacre dont le Talmud, Flavius Josèphe et des documents de Qumrân nous ont conservé des échos.

2. LE TALMUD

Dans le traité Kiddoushin du Talmud de Babylone nous trouvons un émouvant récit des méfaits d'Alexandre Jannée³. Son auteur est l'armora babylonien de la quatrième génération, Abayé («Petit Père»), de son vrai nom Nahmani ben Kaylil, qui a vécu entre 280 et 339 de n. è., époque de la Tétrarchie et début de la dynastie constantinienne à Rome. Il nous fait assister à un festin qui commence, selon les termes retenus par un spécialiste des banquets grecs, comme un joyeux «repas de paix», mais tourne vite à un «repas de haine»⁴. Les pharisiens conviés par le roi adressent à celui-ci de violentes critiques. Comme celles-ci se révèlent non fondées, elles suscitent l'ire du monarque qui cède aux conseils de ses courtisans pour appliquer sans scrupule

² *Meguilat Ta'anit* (Rouleau des Jeûnes), 11.

³ *b. Kiddoushin* 66a.

⁴ Cf. PAULINE SCHMITT PANTEL, *La cité au banquet. Histoire des repas publics dans les cités grecques*, Rome 1992, 2^e tirage 1997 (Publications de l'École française de Rome, 157), p. 466.

la loi afin d'éliminer ses adversaires. Ainsi «tous les sages d'Israël» (présents au banquet) sont mis à mort (*veyhargou kol hachmei Israël*). Voici le texte:

«Il est arrivé que le roi Yanaï allât à Kohalith, dans le désert, et qu'il conquît là soixante forteresses. À son retour, il était d'excellente humeur, invita tous les sages d'Israël à un festin et leur dit: "Nos ancêtres mangeaient des plats amères [nourriture des pauvres] quand ils s'étaient engagés dans la construction du [Second] Temple. Nous aussi, mangeons des plats amères en souvenir de nos ancêtres". On a donc servi des mets salés sur des tables d'or et ils mangèrent. Or, il y avait là un homme vicieux, pervers de cœur, propre à rien, nommé Éléazar fils de Poïra. Et Éléazar fils de Poïra dit au roi Yanaï: "O roi Yanaï, les cœurs des pharisiens sont tournés contre toi." "Que dois-je faire alors?" "Teste-les avec la plaque que tu as entre tes yeux" [emblème du grand prêtre]. Et il les a testés avec la plaque qui était entre ses yeux. Un vieillard, nommé Juda fils de Gedidiah, se trouvait là. Il dit au roi Yanaï: "O roi Yanaï ! Que la couronne royale te suffise, laisse la couronne sacerdotale à la descendance d'Aaron". (Le bruit courait en effet que sa mère avait été captive à Modiin). On a fait une enquête, mais on a rien trouvé, et les Sages d'Israël s'en allèrent en colère. Là-dessus Éléazar fils de Poïra dit au roi Yanaï: "O roi Yanaï! Il y a une loi même pour le plus humble d'Israël, et cela doit être aussi ta loi, toi, qui es un roi et grand prêtre". "Que dois-je faire alors?" "Si tu veux mon conseil, écrase-les". "Et la Tora, qu'en sera-t-il?" "Regarde, elle est écrite sur un rouleau et déposée dans un coin [endroit visible]: quiconque veut étudier, qu'il vienne et qu'il la prenne." (Rabbi Nahman fils d'Isaac a dit: "Instantanément le doute s'est installé dans son esprit, car il aurait dû dire: Tout va bien pour la Tora écrite, mais qu'en est-il pour la Loi orale?"). Aussitôt le mal surgit par le fait d'Éléazar fils de Poïra: tous les Sages d'Israël furent massacrés et le monde fut désolé jusqu'à ce que Siméon fils de Shetah vînt rétablir la Tora dans sa gloire originelle».

Comme toujours lorsqu'on demande aux Sages du Talmud d'être des historiens, ce qu'ils n'ont jamais été et ne cherchaient pas à devenir, l'historien qui voudrait tirer de ce récit un renseignement sérieusement

acceptable doit agir avec moult précautions. Abayé semble confondre Alexandre Jannée et son père, Jean Hyrcan I^{er}: ce n'est pas la mère d'Alexandre Jannée, mais sa grand-mère, épouse de Simon et mère de Jean Hyrcan, qui avait été captive des Séleucides à Modiin, ville d'origine de la famille des Hasmonéens ; pour nous, cela n'a pas d'importance. Le fait que le texte ne soit pas rédigé en araméen, mais en hébreu, dans un style archaïsant, indiquerait une tradition ancienne qui a conservé le souvenir des conquêtes transjordaniennes («le désert») d'Alexandre Jannée⁵. Un festin pour célébrer les victoires et essayer à l'occasion d'obtenir l'adhésion politique de ses opposants convient parfaitement à une telle situation. Toutefois, ce qui intéresse Abayé, ce ne sont pas les victoires ou les échecs des Hasmonéens, mais le cas d'un roi qui, ayant commencé son règne comme un pieux souverain, a fini, croit-il, par tomber dans l'hérésie qui le sépara du peuple⁶.

Quel chef d'accusation pouvait être retenu contre les pharisiens? Ils ne contestent pas la royauté de Jannée, mais la légitimité de son pontificat (le fils d'une captive ne pouvait pas exercer la charge de grand prêtre); comme les arguments qu'ils invoquent ne résistent pas à l'enquête, ils se retrouvent en position de faux accusateurs. Nous entrons ainsi dans le domaine du «mauvais langage», *lashon hara*, pouvant causer du tort à autrui, que ce soit la calomnie, le faux témoignage ou la médisance⁷. Les faux accusateurs sont coupables de diffamation, faute grave, assimilée par la doctrine rabbinique aux trois péchés inexpiables: le meurtre, l'adultère, l'idolâtrie. La médisance associe trois victimes: le calomniateur, le calomnié et celui qui prête l'oreille à la calomnie. Comme la *kakegoria* athénienne, son approximatif équivalent grec, elle évolue au gré des circonstances historiques: dans un contexte monarchique, lorsque son objet est le souverain, elle équivaut

⁵ Voir ALBERT I. BAUMGARTEN, *Rabbinic Literature as a Source for the History of Jewish Sectarianism in the Second Temple Period*, «Dead Sea Discoveries» 2.1/1995, p. 14-57, en particulier p. 37-38.

⁶ A.I. BAUMGARTEN, *ibidem*.

⁷ Lv 19,16: «Tu ne colporteras pas de diffamations au milieu de ton peuple» ; Ex 23,1: «Tu n'accueilleras pas de vain bruit».

au crime de lèse majesté⁸. Les calomnieurs méritent la mort: cet avis d'un courtisan hostile aux pharisiens, Éléazar fils de Poïra, que suivra le roi Jannée, concorde avec la doctrine des pharisiens eux-mêmes qui préconisent la peine capitale comme sanction de la calomnie⁹.

Mais quel mode d'exécution sera-t-il employé? Le droit juif en connaît quatre: le feu, la lapidation, la strangulation et l'épée¹⁰. Dans notre cas, le texte talmudique ne permet pas d'opérer un choix. Il utilise le verbe HaRaG, «tuer, donner la mort», dont les 157 occurrences bibliques attestent la généralité, à commencer par la mise à mort d'Abel par son frère Caïn¹¹. Comment a été commis ce premier fratricide? La Bible ne le précise pas. Si Abel était le meurtrier, il aurait égorgé Caïn avec son couteau de berger, comme il égorgeait ses moutons. Le verbe désignant son acte aurait été ShaHaT, «abattre, immoler», qu'on lit par exemple à propos d'Abraham qui «étend la main et saisit un couteau pour immoler (*lishhot*) son fils» Isaac comme une bête sacrificielle¹². Mais le laboureur Caïn n'a pas de couteau. L'imaginaire médiéval l'armera d'un instrument, bâton ou os de chameau, tel qu'on le voit sur un panneau de la croix celtique dite de Muiredach dans les ruines du monastère de Monasterboice à l'est d'Irlande¹³. Nous n'en sommes pas encore là. Pour le massacre des pharisiens dont parle le Talmud, il

⁸ Détails dans mon article "Paroles néfastes" et "vers obscènes". À propos de l'injure verbale en droit grec et hellénistique, [in:] *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, éd. J. HOAREAU-DODINEAU et P. TEXIER, Limoges 1998, p. 569-585, et «Dike» 1/1998, p. 151-169 = *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie 2011, p. 273-292.

⁹ Pour R. Shesheth parlant au nom du tanna palestinien R. Eleazar ben Azariah, *Pessachim* 118a, le calomnieur et celui qui l'écoute méritent d'être jetés aux chiens.

¹⁰ *b. Sanhédrin* 49b sq. Sur les modes d'exécution de la peine de mort dans le droit antiques, voir ROBERT ROLLINGER, MARTIN LANG & HEINZ BARTA, éd., *Strafe und Strafrecht in den antiken Welten. Unter Berücksichtigung von Todesstrafe, Hinrichtung und peinlicher Befragung*, Wiesbaden 2012.

¹¹ Gn 4, 8.

¹² Gn 22,10.

¹³ HELEN M. ROE, *Monasterboice and its Monuments*, Dundalk, County Louth Archaeological Association, 1981.

faudra explorer d'autres pistes. Donnons d'abord la parole à Flavius Josèphe.

3. FLAVIUS JOSÈPHE

Josèphe connaît la tradition que véhicule le récit talmudique. Il parle également d'un banquet auquel sont conviés les pharisiens, sauf que le monarque qui les régale n'est pas Alexandre Jannée mais son père Jean Hyrcan I^{er}. D'autres rôles encore sont joués par des acteurs qui ne portent pas les mêmes noms chez Josèphe et dans le Talmud¹⁴. Nous retrouvons Alexandre Jannée à l'occasion d'un autre banquet pendant lequel les pharisiens captifs sont massacrés, en même temps que leurs femmes et enfants¹⁵:

«[380] Alexandre enferma les plus puissants d'entre eux dans la ville de Béthomé et l'assiégea. Devenu maître de la ville et de ses ennemis, il les ramena à Jérusalem où il les traita de la manière la plus cruelle: au cours d'un banquet qu'il donna à la vue de tous, avec ses concubines, il fit accrocher (ἀνασταυρῶσαι) environ huit cents d'entre eux, puis, pendant qu'ils vivaient encore, il fit égorger (ἀπέσφαττεν) sous leurs yeux leurs femmes et leurs enfants. [381] Il se vengeait ainsi de tout le mal qu'on lui avait fait, mais en rendant la justice d'une manière trop inhumaine (ὕπερ ἀνθρώπων ταύτην εἰσπραττόμενος τὴν δίκην), même pour un homme qui avait été poussé à bout par les guerres qu'il avait soutenues et qui avait couru les plus grands dangers de perdre la vie et son royaume, car ses ennemis, non contents de le combattre avec leurs propres forces, [382] avaient fait appel à l'étranger... en outre, ils l'avaient abreuvé d'outrages et de calomnies de toute sorte».

Même notice dans la *Guerre des Juifs*: «Il fit accrocher au milieu de la ville huit cents des captifs et égorger sous leurs yeux leurs femmes et leurs enfants»¹⁶.

¹⁴ Flavius Josèphe, *Ant. jud.* 13,289-292.

¹⁵ *Ant. jud.* 13,380-381.

¹⁶ *Guerre des Juifs* 1,97.

Cette fois-ci, nous avons le couteau, qui manquait à Caïn, sinon comment égorger les proches des condamnés, présumés complices des ceux-ci? Les coupables eux-mêmes méritent un châtimant plus sévère. Leur faute est amplifiée: aux outrages et aux calomnies sans nombre (μυρία ἐς ὕβριν αὐτοῦ καὶ ἐπήρειαν πραξάντων) vient se joindre, parmi les injustices dont se plaint le roi (ὧν ἠδίκητο), l'intelligence avec l'étranger (ἀλλοφύλους ἐπαγόντων), crime politique passible de la peine de mort. Pour l'exécution de la peine, Josèphe emploie le verbe ἀνασταυρώω, «accrocher, suspendre », que la quasi-totalité de traducteurs et commentateurs modernes rendent par «crucifier, mettre en croix». L'image de Jésus de Nazareth crucifié par les Romains captive leur pensée¹⁷. Un graveur hollandais du xvii^e siècle, Willem Swidde de Jonge (1661-1697), a visualisé ce rapprochement dans un tableau qui représente le drame évoqué par Flavius Josèphe comme une crucifixion collective, multipliant à l'infini les trois croix du Golgotha. Il est abondamment reproduit dans des publications concernant Alexandre Jannée.



¹⁷ Une voix critique à signaler: P.E. GUILLET, *Les 800 "Crucifiés" d'Alexandre Jannée*, «Cahiers du Cercle Ernest Renan» 100/1977, p. 11-16.

Interpréter Flavius Josèphe à la lumière des Évangiles ne va cependant pas sans soulever plusieurs difficultés¹⁸. La première, mineure, vient de ce que le verbe qu'on y trouve à propos de la mort de Jésus est *σταυρώ* et non pas *ἀνασταυρώ*¹⁹; seule l'*Épître aux Hébreux* emploie *ἀνασταυρώ* de manière métaphorique à propos des pécheurs qui «pour leur compte crucifient de nouveau et bafouent le Fils de Dieu»²⁰. Les pharisiens mis à mort par Alexandre Jannée n'ont été exécutés qu'une seule fois. Dans le verbe que Flavius Josèphe utilise à leur propos, le préfixe *ana-* a donc le sens «vers le haut», et non pas «de nouveau». Ils ont été «sus-pendus». Sans doute cela est bien le cas du crucifié, mais la suspension désignée par le verbe *ἀνασταυρώ* peut accompagner ou suivre une mort atroce distincte du supplice de la croix, typiquement romain.²¹ Il en est ainsi chez les Perses et chez les Grecs avant la conquête romaine. Voici quelques exemples.

Le premier qu'on peut mentionner est la mise à mort de Polycrate (Polycratès), tyran de Samos (538-532 av. n. è.), exécuté par ordre d'Oroïtès, satrape de Sardes, sans doute pour n'avoir pas réussi à intégrer Samos à l'empire perse. Il l'a fait d'une manière qu'Hérodote, qui en rend compte²², a horreur de décrire, et l'a suspendu: *ἀποκτείνας δέ μιν οὐκ ἀξίως ἀπηγήσιος Ὀροίτης ἀνεσταύρωσε*. On peut penser qu'il l'a écorché vif, genre de supplice courant chez les Perses, et l'a exposé au pilori encore vivant. Rien ne justifie la «mise en croix», anachronisme commun des traducteurs.

Il en va de même pour un autre tyran grec du VI^e siècle av. n. è. dont parle Hérodote²³, le Milésien Histiaée (Histiaeus), coupable d'a-

¹⁸ Pour un examen détaillé de la question je renvoie à Mireille Hadas-Lebel, «Alexandre Jannée a-t-il crucifié ses opposants Pharisiens? Étude de *σταυρός*, *ἀνασταυρώ* chez Flavius Josèphe», citée à la note liminaire.

¹⁹ Mt 20,19; 23,34; 26,2; 27,22-23; 27,26; 27,31; 27,35; 27,38; 28,5; Mc 15,13-15; 15,20; 15,24-25; 15,27; 16,6; Lc 23,21; 23,23; 23,33; 24,7; 24,20; Jn 19,6; 19,10; 19,15-16; 19,18; 19,20; 19,23; 19,41; Ac 2,36; 4,10.

²⁰ He 6,6.

²¹ E. CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, Paris 2000, p. 177-187.

²² Hérodote, *Enquête* 3,125.

²³ Hérodote, *Enquête* 6,30.

voir fomenté une révolte d'Ioniens sous la direction de son neveu Aristagoras et puni par le satrape de Lydie Artaphernès avec l'aide du général perse Arpagos: ils ont suspendu son corps (τὸ μὲν αὐτοῦ σῶμα ἀνεσταύρωσαν) et ensuite lui ont coupé la tête pour l'envoyer à Suse, au Grand Roi. Comme Oroïtès dans le cas de Polycrate, il est peu probable qu'Artaphernès et Arpagos aient «crucifié» Histiée; ils l'ont probablement pendu ou empalé à la manière perse et décapité aussitôt.

Platon confirme le témoignage d'Hérodote. Dans son *Gorgias* il nous fait assister à un dialogue entre Socrate et le jeune sophiste Polos à propos du destin d'un tyran²⁴. «Voici un scélérat qu'on surprend dans un attentat pour s'emparer de la tyrannie et qui, arrêté, est mis à la torture ; on le châtie, on lui brûle les yeux, on le mutilé atrocement de cent autres façons et il voit infliger les mêmes traitements à ses enfants et à sa femme ; à la fin on l'accroche (ἀνασταυρωθῆ), on l'enduit de poix et on le brûle tout vif». Ici encore, le coupable qui subit un effroyable châtement, n'est pas «mis en croix», comme le disent les imprudents traducteurs, mais hissé sur un support planté dans le sol (σταυρός) avant d'être brûlé vif.

Flavius Josèphe, Juif qui écrit en grec pour les Romains, suit-il l'exemple de ses illustres prédécesseurs grecs ou pense-t-il réellement que le roi Jannée avait utilisé la croix comme instrument du supplice, à la manière romaine? Pour répondre à cette question prêtons une oreille attentive aux échos que l'objet de notre enquête fait retentir dans les grottes de la mer Morte.

4. QUMRÂN

Quelques textes trouvés à Qumrân doivent être mis en rapport avec les documents qu'on vient de citer. Le premier, 4Q448, est un parchemin en trois colonnes, dont deux conservent une prière mentionnant le «roi Jonathan», identifiable avec Alexandre Jannée grâce aux monnaies sur lesquelles il figure comme «roi Alexandre» en grec (*basileus*

²⁴ Platon, *Gorgias* 473c

Alexandros) et «roi Jonathan» (*Yehonathan hamelekh*) en hébreu²⁵. Les éditeurs de ce texte ont pensé qu'il s'agissait d'une prière «pour le bien-être du roi Jonathan et de son royaume»²⁶. C'eût été une surprise, car les dissidents de Qumrân passent en général pour hostiles aux Hasmonéens. La surprise disparaît dans une autre interprétation, suggérée par les références bibliques de cette prière: celle-ci implore le Seigneur de s'élever contre le roi Jonathan pour que le royaume de Dieu soit béni²⁷. La mauvaise réputation du roi Jonathan, exécuté par les pharisiens, aurait pénétré jusqu'aux milieux esséniens de la mer Morte.

Il est difficile de tirer une conclusion similaire des fragments du commentaire de Habacuc (1QpHab) et du Psaume 37 (4QpPs^a) qui mentionnent le «prêtre impie», *haKohen harasha*, jeu de mots visant le grand prêtre, *Kohen ha-Gadol* ou *Kohen ha-Rosh*, «prêtre chef», opposé au Maître de Justice, *More tzadik*. Plusieurs grands prêtres hasmonéens, et non pas seulement Alexandre Jannée, pourraient se reconnaître dans ce détestable personnage.²⁸ En revanche, il semble bien que c'est à Alexandre Jannée que se réfère un autre document de Qumrân, plus facilement décodable du point de vue historique, à savoir un commentaire de Nahum (*Pesher Nahum*), le septième des

²⁵ U. RAPPAPORT, *Beith Hashmonai*, *op. cit.*, p. 393. Sur le monnayage hasmonéen, voir à présent E. REGEV, *The Hasmoneans. Ideology, Archaeology, Identity*, Göttingen 2013.

²⁶ E. ESHEL, H. ESHEL, A. YARDENI, *A Qumran Composition Containing Part of Ps. 154 and a Prayer for the Welfare of King Jonathan and his Kingdom*, «Israel Exploration Journal» 42/1992, p. 199-229.

²⁷ E. MAIN, *For King Jonathan or Against? The Use of the Bible in 4Q448*, dans M.E. STONE et E.G. CHAZON, eds., *Biblical Perspectives: Early Use and Interpretation of the Bible in Light of the Dead Sea Scrolls. Proceedings of the First International Symposium of the Orion Center for the Study of the Dead Sea Scrolls and Associated Literature, 12-14 May 1996* (Studies on the Texts of the Desert of Judah 28), Leiden 1998. p. 113-135.

²⁸ A.S. VAN DER WOUDE, *Wicked Priest or Wicked Priests? Reflections on the Identification of the Wicked Priest in the Habakkuk Commentary in Essays in Honour of Yigael Yadin*, «Journal of Jewish Studies» 33.1-2/1982, p. 349-359; IDEM, *Once again: The wicked priests in the Habakkuk Pesher from Cave 1 of Qumran*, «Revue de Qumrân» 17/2009, p. 375-384.

douze «petits prophètes» (4QpNah).²⁹ Il met en scène un «lionceau en colère» (*kefir he-haron*) qui se venge sur ses ennemis, les «chercheurs de flatteries», *doreshei halaqot*: encore un jeu de mots qui s'applique ici aux pharisiens, «interprètes de lois», *doreshei halakhot* (avec un khaf). Le lionceau en colère les aurait pendus vivants – et ici nous avons le choix entre deux conjectures proposées par les qumranologues pour une lacune du document (ligne 8) qui met en jeu «Israël d'autrefois»: soit [«ce qu'on n'avait encore jamais fait] en Israël autrefois»³⁰, soit [«ce qu'on faisait aux traîtres] en Israël autrefois»³¹. Dans la première hypothèse Alexandre Jannée, incarné par le lionceau, innove; dans la seconde hypothèse, il applique un droit existant. A-t-il introduit dans le droit pénal juif une nouveauté débordant de la normativité biblique ou a-t-il simplement appliqué une procédure depuis longtemps admise pour des crimes aussi graves que la trahison et l'intelligence avec l'ennemi?

5. LE COUPABLE SUSPENDU: MORT OU VIVANT?

Le droit biblique n'ignore pas la suspension en rapport avec la peine capitale. Le Deutéronome ordonne:³²

«Si un homme, pour son péché, a encouru la peine de mort et que tu l'aies mis à mort et pendu à un arbre, son cadavre ne passera pas la nuit sur l'arbre ; tu dois l'enterrer le jour même, car le pendu est une

²⁹ G.L. DOUDNA, *4Q Peshar Nahum: A Critical Edition*, Sheffield 2002 (JSP Supplements) ; édition révisée ; IDEM, *Allusions to the End of the Hasmonean Dynasty in Peshar Nahum (4Q169)*, dans G. BROOKE et J. HØGENHAVEN, eds, *The Mermaid and the Partridge. Essays from the Copenhagen Conference [June 2009] on Revising Texts from Cave Four*, Leiden 2011 (STJD 96), p. 259-278, et particulièrement p. 274 sq. Voir aussi SHANI L. BERRIN, *The Peshar Nahum Scroll from Qumran: An Exegetical Study of 4Q169*, Leiden 2004.

³⁰ Ainsi déjà JOHN MARCO ALLEGRO, *Further Light on the History of the Qumran Sect*, «Journ. Bibl. Lit.» 75/1956, p. 89-95.

³¹ Y. YADIN, *Peshar Nahum 4 Qp. Nahum Reconsidered*, «Isr. Explor. Journ.» 21/1971, p. 1-12. Voir G. L. DOUDNA, *4Q Peshar Nahum*, cité plus haut, p. 409-430.

³² Dt 21,22-23 (TOB).

malédiction de Dieu. Tu ne rendras pas impure ta terre, celle que le SEIGNEUR ton Dieu te donne comme patrimoine.

Cette loi est appliquée par Josué dans l'exécution du roi de Aï, ville prise après Jéricho³³, et des cinq rois pris dans la caverne de Makkéda après la défaite de leurs armées à Gabaon³⁴. Le verbe employé est Ta-LaH, «accrocher, pendre», que les Septante traduisent par κρεμάννυμι, «suspendre»³⁵. Il peut s'appliquer aussi bien aux condamnés, comme ici, qu'aux harpes suspendus aux peupliers par les exilés à Babylone³⁶ ou aux enfants suspendus au sein de leur mère³⁷.

Exposer à la vue des passants le cadavre du condamné n'est pas une exclusivité juive. Les Perses en font autant, tel Xerxès qui, ayant décapité Léonidas, ordonne de suspendre son corps (ἐκέλευσε ἀποταμόντας τὴν κεφαλὴν ἀνασταυρῶσαι)³⁸. La grande différence des Juifs par rapport aux Perses, aux Grecs et aux Romains, c'est que le coupable est d'abord mis à mort, puis son cadavre est accroché à un bois à la vue du public jusqu'au coucher du soleil.

C'est ici que prend sa place un dernier document de Qumrân: le *Rouleau du Temple*.³⁹ Les trois parchemins qui nous le livrent sont probablement des copies d'un original composé dans la deuxième moitié

³³ Jos 8,29.

³⁴ Jos 10,26-27. Un dossier philologique et archéologique complet concernant la suspension dans le judaïsme du Second Temple est présenté par CRAIG A. EVANS, *Hanging and Crucifixion in Second Temple Israel. Deuteronomy 21:22–23 in the Light of Archaeology and the Dead Sea Scrolls*, dans C. CLAUSSEN & J. FREY, eds., *Jesus und die Archäologie Galiläas*, Neukirchen-Vluyn 2007 ; 2^e éd. 2009 ; en ligne http://archive.org/stream/hangedAlive/hanged_alive#page/n0/mode/2up («Biblich-theologische Studien» 87).

³⁵ LXX Jos 21,22. Voir CÉCILE DOGNIEZ et MARGUERITE HARL, *La Bible d'Alexandrie 5: Le Deutéronome*, Paris 1992, p. 248-249.

³⁶ Ps 137,2.

³⁷ 2 M 6,10.

³⁸ Hérodote, *Enquête* 7,238.

³⁹ 11Q19 (11Q Temple^a), éd. YIGAL YADIN, *The Temple Scroll*, III, *English translation*, Jérusalem 1984 (version anglaise de l'original hébreu, Jérusalem 1978). Version française: A. CAQUOT, *Le Rouleau du Temple de Qumran*, «Études théologiques et religieuses» 53.4/1978, reprise dans *Écrits intertestamentaires*, II, 1987. Pour une

du II^e siècle avant n. è. Ils comportent des dispositions normatives, en partie reproduisant les lois de la Tora consignées dans les livres de l'Exode et du Deutéronome (Ex 34 à Dt 23), mais pas nécessairement dans l'ordre qu'elles suivent dans la Bible juive, et en partie énonçant des règles qui ne figurent pas dans la Bible et qui peuvent la contredire. Ainsi, pour Dt 21, 22-23, qu'on vient de citer, on y trouve ceci:⁴⁰

«[6] s'il [7] arrive qu'un homme soit traître contre son peuple, livre son peuple à une nation étrangère et fasse du mal à son peuple, [8] vous le suspendrez sur le bois, et il mourra. C'est sur la parole de deux témoins ou sur la parole de trois témoins [9] qu'il sera mis à mort et ceux-là mêmes le suspendront [[sur]] le bois. S'il arrive qu'un homme reconnu coupable d'un crime capital s'enfuit au [10] milieu des nations et maudisse son peuple, les fils d'Israël, vous le suspendrez lui aussi sur le bois [11] et il mourra. Et vous ne laisserez pas leur cadavre passer la nuit sur le bois ; vous devez les ensevelir le jour même, car [12] ceux qui sont (litt. celui qui est) suspendus sur le bois sont maudits de Dieu et des hommes ; tu ne souilleras pas la terre que Je [13] te donne en héritage».

On le voit, le procédé envisagé ici est l'inverse de celui que nous trouvons dans la Bible: on pend le coupable vivant et il meurt. Est-ce assez pour regrouper toutes les pièces de notre dossier autour de l'hypothèse selon laquelle nous aurions affaire ici à une pratique juive traditionnelle, maintenue dans le judaïsme jusqu'au I^{er} siècle de n. è.? À la lumière de cette hypothèse, avancée par un éminent qumranologue français, la crucifixion serait un mode d'exécution de la peine capitale entièrement licite en droit juif⁴¹. La mise à mort de Jésus de

orientation dans la abondante bibliographie suscitée par ce texte voir DWIGHT D. SWANSON, *The Temple Scroll & the Bible: The Methodology of 11QT*, Leiden 1995.

⁴⁰ 11Q 19 (11QTa), 64,6-13 = 4Q524,14,2-4.

⁴¹ É. PUECH, *Notes sur 11Q 19 LXIV 6-13 et 4Q524 14,2-4. A propos de la crucifixion dans le Rouleau du Temple et dans le judaïsme ancien*, «Revue de Qumrân» 69(18)/1997, p. 109-124 ; *La crucifixion et la tradition juive ancienne*, «Le Monde de la Bible» 107/1997, p. 51-57,58,60-62,69-71 ; *La crucifixion comme peine capitale dans le judaïsme ancien*, dans S.C. MIMOUNI, éd., *Le judéo-christianisme dans tous ses états* [in:] *Actes du colloque de Jérusalem, 6-10 juillet 1998*, Paris 2001, p. 41-66.

Nazareth, qui orientait l'interprétation des pièces de notre dossier, est réinterprétée à son tour: sa condamnation reproduirait la procédure que «l'hasmonéen Jannée... applique... à la lettre»; Jésus serait condamné de la même façon par les autorités juives, et Ponce Pilate ne ferait qu'«avaliser et confirmer» cette condamnation et ordonner son exécution. Le *Rouleau du Temple* guide l'interprétation du *Pesher Nahum*. Et le spectre du Juif déicide qu'on croyait à jamais chassé du contentieux judéo-chrétien par le Concile Vatican II ressuscite⁴².

6. RÉALITÉ ET FICTION

Cette étonnante apologie de «la valeur historique de données des Évangiles» contestées par «une critique rationaliste»⁴³ montre qu'on peut déchiffrer magistralement les manuscrits anciens et manquer cruellement de sens critique quand il s'agit d'une analyse historique. Reconstruire le droit juif de l'époque du Second Temple à partir du *Rouleau du Temple* est une entreprise aussi périlleuse que colmater les lacunes de notre connaissance du droit athénien à l'aide des *Lois* de Platon ou celles de la pratique judiciaire juive à Alexandrie par les *Lois spéciales* de Philon. Tout en puisant dans la réalité qui les entoure, Platon et Philon décrivent un droit et une justice imaginaires qui n'existent pas mais qu'ils souhaiteraient voir s'instaurer. Il en va de même pour l'auteur du *Rouleau du Temple*. Il décrit un temple juif qui n'a jamais été construit mais qui aurait dû exister si ses bâtisseurs avaient suivi le projet exposé dans le *Rouleau* (un camouflet à Salomon et son architecte Hiram). À ce temple idéal correspond une paraphrase de la loi qui reprend en partie les commandements bibliques, mais les enveloppe dans des additions et variations qui n'ont pas leur support dans la Bible.

⁴² Je renvoie à la déclaration *Nostra etate* qu'on peut lire en version française dans le recueil commenté de M.-Th. HOCH et B. DUPUY, *Les Églises devant le Judaïsme. Documents officiels 1818-1978*, Paris, Éditions du Cerf, 1980, p. 321-334.

⁴³ E. PUECH, *La crucifixion...*, p. 66.

La valeur historique de cette «Nouvelle Tora» est très relative⁴⁴. Le fait que les commandements qu'elle formule soient fréquemment énoncés à la première personne, nous faisant entendre la voix du Seigneur s'adressant à Moïse, ne la rend pas plus crédible. Il se peut que, sur des points précis, comme celui qui nous intéresse ici, elle utilise l'expérience d'une pratique réelle. Mais la normativité de ces ingrédients est hautement discutable. Dans notre cas, il s'agit d'actes illicites que les Sages du Talmud connaissent et condamnent. Voici ce qu'en dit le traité Sanhédrin⁴⁵:

«Nos maîtres ont enseigné: S'il était écrit "s'il a commis un crime, tu dois le pendre", j'aurais pu dire qu'il est pendu et ensuite mis à mort, comme le font ceux qui exercent la royauté (*she hamalhout osé*). Mais l'Écriture dit [Dt 21, 22]: "il est mis à mort, et tu dois le pendre"; donc d'abord, il est mis à mort, et ensuite il est pendu».

Sûr de lui comme tous ceux qui « exercent la royauté », Alexandre Jannée n'applique pas «à la lettre» la Loi selon une halakha ancienne: il la transgresse⁴⁶. Et il est tout à fait invraisemblable que cette transgression ait pu revêtir la forme d'une crucifixion, préparant la voie à l'exécution de Jésus de Nazareth. Alexandre Jannée n'avait aucune raison d'imiter les Romains. Grand prêtre juif mais aussi souverain hellénistique, *basileus Alexandros*, il aura plutôt suivi un modèle grec. Je pense à l'*apotympanismos*, châtiment de malfaiteurs et de traîtres, qui consistait à attacher le cou, les mains et les pieds du condamné à un poteau dressé sur le sol et le laisser dans cette position jusqu'à ce que mort s'ensuive, à moins de l'achever après de longues souffrances⁴⁷.

⁴⁴ Y. YADIN souligne son caractère «sectaire» et «polémique»: *Un nouveau manuscrit de la Mer Morte: "Le rouleau du Temple"*, «CRAI» 111-4/1967, p. 607-619.

⁴⁵ b. Sanhédrin 46b.

⁴⁶ Voir D. PIATELLI, B. S. JACKSON, *Hanging as a Form of Capital Punishment*, dans N.S. HECHT *et alii*, *An Introduction to the History and Sources of Jewish Law*, Oxford 1996, p. 49 sq.

⁴⁷ Voir mon art. *La monarchie lagide est-elle un état de droit? Sanction des atteintes à la sûreté et à l'économie du royaume*, dans: E. HARRIS, G. THÜR, éd., *Symposion 2007*, Vienne 2008, p. 229-245 = *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie 2011, p. 317-340.

À la place d'une forêt de croix, difficile à installer, nous aurions une forêt de planches ou de poteaux avec des corps qui y sont attachés; on en connaît des exemples: celui des condamnés dont on a trouvé les squelettes au Vieux Phalère au début du ^{xx}^e siècle⁴⁸ ou celui des navarques et soldats de marine samiens attachés par ordre de Périclès à des planches sur l'agora de Milet et brutalement abattus après dix jours d'agonie, dont parle Plutarque⁴⁹. Plus près d'Alexandre Jannée, le *Troisième Livre des Maccabées* atteste l'emploi de ce supplice par la justice royale de la monarchie ptolémaïque⁵⁰. La mort sur la planche, plus lente que la mort sur la croix, permet au roi festoyant en compagnie de ses concubines et courtisans de savourer le double spectacle des suppliciés agonisants et de leurs proches parents immolés devant leurs yeux.

Concluons. En rendant la justice «de manière trop inhumaine», comme le dit Flavius Josèphe, l'Hasmonéen Alexandre Jannée se range parmi les despotes qui placent leur volonté au-dessus des lois. Il ne prépare pas une voie à la mise à mort de Jésus de Nazareth. Jésus a été condamné et mis à mort par les Romains pour crime de lèse-majesté en application d'une procédure romaine, et non pas pour trahison dont parle le *Rouleau du Temple* et selon une procédure juive traditionnelle qui n'existe que dans l'imagination de savants insensibles à la rigueur de l'analyse juridique. Le massacre des pharisiens par Alexandre

⁴⁸ A. ΚΕΡΑΜΟΠΟΥΛΛΟΣ, *L'apotumpanismos*. *Contribution archéologique à l'histoire du droit pénal et à la laographie* [en grec], Athènes 1923. Ses conclusions sont partagées par les jurisgrécistes, notamment L. GERNET, *Sur l'exécution capitale: à propos d'un ouvrage récent*, «Rev. ét. gr.» 37/1927, p. 261-293 (= *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris 1968, p. 302-329), et E. CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, Paris 2000 (orig. ital. *I supplizi capitali in Grecia e a Roma*, Milan 1991), p. 35-40.

⁴⁹ Plutarque, *Vie de Périclès* 28,2.

⁵⁰ Cette interprétation de l'*apotumpanismos* comme mode d'exécution de la peine capitale dans la justice royale des Lagides a suscité des réserves de C. BALAMOSHEV, *Αποτυμπανισμός: Just death by exposing on the plank?*, «JJP» 42/2011, p. 15-33, selon qui *ἀποτυμπανίζω* dans le grec postclassique ne veut pas dire plus que «tuer, punir sévèrement». Mais lorsque le «tueur» est un roi justicier, l'hypothèse d'une continuité du droit pénal grec est difficilement réfutable.

Jannée n'est pas un antécédent de la Passion. L'auteur de ce massacre n'en devient pas pour autant moins détestable qu'il nous paraissait au début de cette enquête, mais il mérite notre reconnaissance pour nous avoir permis de mesurer l'importance de la dimension juridique d'événements qui sont à l'origine du contentieux judéo-chrétien, sujet d'une permanente actualité. Je suis sûr que Henryk Kupiszewski aurait partagé cette conclusion.

7. RÉSUMÉ

Alexandre Jannée, troisième roi hasmonéen de Judée et grand prêtre de Jérusalem au tournant du II^e siècle avant n. è. (103-76), passe pour un souverain tyrannique. Le Talmud, Flavius Josèphe et quelques documents de Qumran nous ont conservé les échos du violent conflit qui l'opposa aux pharisiens et culmina dans le massacre d'un grand nombre de ceux-ci. La majorité des commentateurs considèrent qu'il les a «crucifiés». Un courant critique en qumranologie y voit l'application d'une procédure admise par le droit juif à l'époque du Second Temple. À cette hypothèse, qui au massacre des pharisiens associe la mort de Jésus de Nazareth, est opposée une autre interprétation, conforme aux données fournies par nos sources.

ALEKSANDER JANNEUSZ I FARYZEUSZE

Streszczenie

Aleksander Janneusz (Jannaj), trzeci hasmonejski władca Judei i arcykapłan Jerozolimy na przełomie II i I wieku przed n.e. (103-76), uchodzi za tyra. W Talmudzie, u Józefa Flawiusza i w kilku qumrańskich dokumentach zachowały się echa ostrego konfliktu, jaki go poróżnił z faryzeuszami i doprowadził do ich masowej zagłady. Większość komentatorów współczesnych notuje, że Janneusz faryzeuszy „ukrzyżował”. Na tym tle, pojawił się w qumranologii pod koniec

dwudziestego wieku pogląd, zgodnie z którym mielibyśmy tu przykład zastosowania prawa żydowskiego, jakie ponoć było w mocy za czasów Hasmoneuszy. Uważna analiza danych źródłowych prowadzi jednak do odrzucenia takiej interpretacji, która, kojarząc śmierć Jezusa z Nazaretu z masakrą faryzeuszy za panowania Janneusza, odbiega od postanowień II Soboru watykańskiego. Bardziej uzasadniona jest interpretacja egzekucji faryzeuszy w świetle karnoprawnej praktyki monarchii hellenistycznej.

Słowa kluczowe: Aleksander Janneusz, faryzeusze, ukrzyżowanie.

Keywords: Alexander Jannaeus, Pharisee, crucifixion.